NÉOLIA NOTAIRES

HONORAIRES PERCUS PAR NÉOLIA NOTAIRES

	Montant Hors Taxe	Montant TTC (*)
CONSULTATION		
Consultation (par heure) R 444-3 du Décret N°2016-230 du 26 Février 2016, article annexe 4-9	100€ HT	120€ TTC

DROIT IMMOBILIER		
Honoraires de négociation sur la base du prix de vente	Jusqu'à 60.000€ : forfait de 2500€ HT	Jusqu'à 60.000€ : forfait de 3000€ TTC
	De 60 001 à 200 000 euros : 4.16% HT	De 60 001 à 200 000 euros : 5% TTC
	Au-delà de 200 000 euros : 2.91% HT	Au-delà de 200 000 euros : 3,5 % TTC
Avis de valeur	100€ HT	120€ TTC
Expertise immobilière Forfait de 3 heures – majoration au-delà	400€ HT 100€ par heure supplémentaire	480€ TTC 120€ par heure supplémentaire
Expertise immobilière pour crédit immobilier	750€ HT	900€ TTC
Promesse de vente / compromis (hors professionnels)	187,50€ HT	225€ TTC
Promesse de vente locaux professionnels, promotion immobilière	800€ HT	960€ TTC

DROIT COMMERCIAL (**)		
Cession de fonds de commerce	Promesse : 250€ HT Cession : 2% HT du prix de cession Avec un minimum de 1500€ HT	Promesse : 300€ TTC Cession : 2.4% TTC du prix de cession Avec un minimum de 1800€ TTC
Bail commercial	Sur devis Avec un minimum de 800€ HT	Sur devis Avec un minimum de 960€ TTC
Renouvellement bail commercial	Sur devis Avec un minimum de 700€ HT	Sur devis Avec un minimum de 840€ TTC

DROITS DES SOCIETES (**)		
Rédaction de statuts – Société civile (apport en numéraire)	700€ HT	840€ TTC
Rédaction de statuts – Société civile (apport immobilier)	Sur devis	Sur devis
Rédaction de statuts – Société commerciale	1000€ HT	1200€ TTC
Cession de parts sociales (hors garantie Actif / Passif)	2,5% du prix de cession Avec un minimum de 1500€ HT	3% du prix de cession Avec un minimum de 1800€ TTC
Dissolution – liquidation SCI (sans immeuble à partager)	1 000€ HT	1 200€ TTC
Modification statutaire (transfert de siège social)	Sur devis Avec un minimum de 250€ HT	Sur devis Avec un minimum de 300€ TTC
Augmentation ou réduction de capital social	Sur devis	Sur devis

AUTRES		
Procuration pour tout type d'acte	25€ HT	30€ TTC
Certification de signature	25€ HT	30€ TTC
Honoraires de transaction	Doublement des émoluments	Doublement des émoluments
Frais d'attestation	23,33 HT	28 € TTC
Testament olographe	200€ HT	240€ TTC
Relevé hypothécaire (Etat hors formalités) (sur devis au-delà de 3 propriétaires et 5 immeubles)		A partir de 12€

(*) TVA en vigueur : 20%
(**) Majoration des honoraires si délai contraint par l'une des parties

Article L 444-1 du Code du Commerce

« Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires. Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

(…)

Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif d'autres professionnels, ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. »

Art. Annexe 4-9 du décret n°2016-230 du 26 février 2016

«.-I.- Sont notamment réalisées par les professions concernées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 4441, les prestations dont la liste suit :
(…)
4° S'agissant des notaires :
a) Les consultations, sous réserve qu'elles soient détachables des prestations figurant sur la liste prévue au 1° de l'article R. 444-3 ;
b) Les négociations, définies comme les prestations par lesquelles le notaire, agissant en vertu d'un mandat écrit que lui a donné à cette fin l'une des parties, recherche un cocontractant, le découvre et le met en relation avec son mandant, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de ce cocontractant, reçoit l'acte ou participe à sa réception ;
c) Les transactions définies comme les prestations par lesquelles le notaire chargé de recevoir un acte dont la réalisation est subordonnée à la solution d'un désaccord, rapproche ou participe au rapprochement des parties, obtient ou participe à l'obtention de leur accord et rédige la convention prévue par l'article 2044 du code civil ; d) Les contrats d'association ;
e) Les baux régis par le chapitre V du titre IV du livre Ier du présent code ;
f) Les contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, salaires ou travaux ;
g) Les contrats de sociétés ;
h) Les ventes de fonds de commerce, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise ;
j) Les ventes par adjudication volontaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux. »